CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cay 981

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX COPIE EXÉCUTOIRE

JUGEMENT du 17 Décembre 2015

RG N° F 14/01631

Nature: 80A

MINUTE N° 15/01145

SECTION COMMERCE

AFFAIRE

Franck LIMOUZY, Didier LALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE, Lydie BOUSSARIE,

Syndicat CGT CHEMINOTS DE

PERIGUEUX

contre

SNCF

JUGEMENT DU 17 Décembre 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification envoyée le :

3 0 DEC. 2015

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

3 0 DEC. 2015

" SCPBATS LAWSTE The LASSERRE

Monsieur Franck LIMOUZY

né le 13 Septembre 1960 Le Fouillarge - 24310 BIRAS Assisté de Me Thierry LACOSTE

Monsieur Didier LALANDE

né le 07 Novembre 1958

Ferme des Brandes - 24420 COULAURES

Monsieur Philippe LATOUR

né le 27 Septembre 1958

Veyrieras - 24160 ST MARTIAL D ALBAREDE

Monsieur Eric POUYADOU

né le 1er avril 1959

15 Chemin de Lespinasse - 24650 CHANCELADE

Monsieur Francis PINALIE

né le 24 Novembre 1958

32 Résidence La Renardière - 24110 ST ASTIER

Mademoiselle Lydie BOUSSARIE

née le 08 Février 1983

2 allée des Alisiers - 24650 CHANCELADE

Syndicat CGT CHEMINOTS DE PERIGUEUX

26 rue Bodin - 24000 PERIGUEUX

Représentés par Me Thierry LACOSTE

Avocat au barreau de BORDEAUX

plaidant pour la SCP BATS-LACOSTE-JANOUEIX

DEMANDEURS

SNCF

54 bis rue Amédée Saint Germain - 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Monsieur Arnaud TAMISIER (RDUO)

assisté de Me Daniel LASSERRE

Avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Luc BIGEY, Président Conseiller (E)

Monsieur Jean-Luc MONCHICOURT, Assesseur Conseiller (E)

Madame Nicole MARPOUE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Jacques DAUGA, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 13 Juin 2014
- Bureau de Conciliation du 17 Septembre 2014
- Convocations envoyées le 17 Septembre 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 19 Mai 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Septembre 2015
- Délibéré prorogé à la date du 19 Octobre 2015
- Délibéré prorogé à la date du 17 Novembre 2015
- Délibéré prorogé à la date du 30 Novembre 2015
- Délibéré prorogé à la date du 17 Décembre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande M. Franck LIMOUZY

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande de M. Didier DELALANDE,

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande de M. Philippe LATOUR

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande de M. Eric POUYADOU

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande de M. Francis PINALIE

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande de Mme BOUSSARIE

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Chefs de la demande du Syndicat CGT des Cheminots de Périgueux

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme sans inscription pour fait de grève du 4 mars 2013 à l'encontre de MM. Latour Philippe, Pouyadou Eric, Pinalie Francis, Limouzy Franck, Lalande Didier et de MIle Boussarie Lydie
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 500,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 100,00 Euros

Demande reconventionnelle de la SNCF à l'encontre de chacun des demandeurs

- Article 700 du Code de procédure civile : 150,00 Euros

LES FAITS ET MOYENS DES PARTIES

MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE ont saisi le Conseil en annulation d'une sanction disciplinaire, soit un blâme sans inscription, pour fait de grève du 4 mars 2013, et paiement de dommages et intérêts pour préjudice subi de 1 000,00 €, outre une indemnité de 1 100,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le syndicat CGT des Cheminots de Périgueux a également saisi le Conseil pour demander réparation suite à une atteinte au droit de grève ; ces sanctions illicites étant indiscutablement susceptibles d'entraver le libre exercice du droit de grève, et portant donc atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat.

Il sollicite des dommages et intérêts et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les demandeurs exposent que par courrier du 15 février 2013 l'organisation syndicale CGT a engagé une démarche de concertation immédiate auprès de l'EIC APC sur la suppression du Poste T de la gare de PERIGUEUX à partir du 1^{er} mars 2013 et ses conséquences sur les conditions de travail des aiguilleurs et des agents de circulation du Poste 1.

Une réunion s'est tenue sur ce sujet le 19 février 2013 à l'issue de laquelle, compte tenu des points de désaccord persistants, il a été acté que cette Déclaration de Concertation Immédiate donnerait lieu au dépôt d'un préavis de grève.

Par une télécopie adressée au directeur d'établissement le 26 février 2013 à 21 h 44 le syndicat CGT des Cheminots de PERIGUEUX déposait un préavis de grève reconductible, prenant effet à partir du lundi 4 mars 2013 4 h.

Par lettre du 4 mars 2013, le syndicat CGT de PERIGUEUX rappelait à la direction les motifs de la grève et lui signifiait que le délai de préavis de 5 jours francs prévu par le Code du Travail et le RH924 avait été respecté.

M. Franck LIMOUZY, M. Didier DELALANDE, M. Philippe LATOUR, M. Eric POUYADOU, M. Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE ont été sanctionnés par un blâme sans inscription pour avoir participé le lundi 4 mars 2013 à une journée de grève alors que le préavis avait été considéré comme « illicite» par la direction.

Les salariés demandent l'annulation de cette sanction disciplinaire, et le syndicat CGT des Cheminots de PERIGUEUX demande que le Conseil juge recevable et bien-fondé son intervention dans cette procédure.

La SNCF, quant à elle, précise que MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE travaillent sur le site de Périgueux de l'Etablissement Infra Circulation (EIC) Aquitaine Poitou-Charentes, qui comportait jusqu'à récemment deux postes de gestion des circulations, soit :

- Le poste principal, dit « poste 1 », en charge de la gestion des voies principales, sur lesquelles circulent à la fois les trains de voyageurs et les trains de marchandises,
- et un poste secondaire, dit « poste T », chargé d'une partie de l'accès aux voies de garage de Périgueux, destinées uniquement aux entreprises ferroviaires de transport de marchandises.

La baisse d'activité du fret ferroviaire a conduit la SNCF à s'interroger dès la fin d'année 2011 sur l'opportunité de maintenir le poste T en l'état.

Un projet a donc été construit, qui a été présenté courant 2012 et au début de l'année 2013 au CHSCT.

Celui-ci a été mis en place au 1er mars 2013 et qui a par la suite, démontré son utilité, a été diversement apprécié par les représentants du Personnel et par une partie des agents.

Une réunion a été organisée le 19 février suivant entre la Direction et les représentant du Syndicat CGT.

Aucun accord n'ayant été trouvé, la CGT a décidé de déposer un préavis de grève pour le lundi 4 mars 2013.

Or, celui-ci a été reçu par fax le mardi 26 février 2013 à 22h18, de sorte qu'il n'a pu être réceptionné par la SNCF que le lendemain au matin.

Le Directeur de l'EIC a donc estimé que cet envoi ne respectait pas les dispositions de l'article L.2512-2 du Code du Travail, selon lequel le préavis doit parvenir à l'autorité hiérarchique ou à la Direction de l'Etablissement cinq jours francs avant le déclenchement de la grève.

Il a donc informé le secrétaire du Syndicat CGT de Périgueux de l'irrecevabilité de son préavis de grève, et donc du caractère irrégulier des éventuels arrêts de travail qui surviendraient sur cette base.

Un avis au personnel a par ailleurs été diffusé pour informer les agents qui pourraient être tentés de participer à ce mouvement de grève qu'il était considéré par la SNCF comme illicite et que toute absence serait considérée comme une absence injustifiée.

Ce principe a en outre été rappelé à MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE qui avaient annoncé leur intention de rejoindre le mouvement et qui avaient, conformément aux prescriptions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007, déposé une Déclaration Individuelle d'Intention.

Malgré cela, suite à un communiqué du Syndicat CGT des cheminots de Périgueux appelant à la grève, 11 agents ont cessé le travail le 4 mars 2013.

MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE ont donc été considérés, non comme grévistes, mais en situation d'absence irrégulière.

Conformément à la procédure disciplinaire en vigueur à la SNCF, une demande d'explications écrites leur a été envoyée puis, à l'issue de la procédure disciplinaire, un blâme sans inscription a été prononcé à leur encontre.

C'est ainsi que se présentent ces dossiers à l'audience.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

SUR QUOI, LE CONSEIL,

Attendu l'article 367 du Code de Procédure Civile, selon lequel le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Attendu qu'en l'espèce les instances de MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE et du Syndicat CGT des Cheminots de Périgueux présentent le même cas d'espèce,

En conséquence il convient de joindre ces instances et de statuer par une seule décision.

Attendu que selon l'article L 2512-1du Code du Travail, "les dispositions du présent chapitre s'appliquent

1 Aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de

10 000 habitants

2 Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public".

Que l'article L 2512-2 précise que "lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier."

En l'espèce, la télécopie adressée au directeur d'établissement précisant un préavis de grève a été envoyée par le syndicat CGT le 26 février 2013 à 21h 44.

Par lettre du 27 février 2013, le directeur d'établissement répondait au secrétaire du syndicat CGT de Périgueux qu'il avait pris connaissance du préavis de grève et que compte tenu de l'heure tardive à laquelle lui avait été adressé ce fax, il n'avait pu en prendre connaissance que le 27 février 2013.

Comme le reconnaît la SNCF dans ces écritures, cet envoi n'est pas tardif puisqu'il intervient bien 5 jours francs précisément avant le commencement du mouvement de grève.

Attendu qu'aux termes de l'article L.1132 -2 du code du travail, «Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L.1132 -1 en raison de l'exercice normal du droit de grève."

Attendu que la Cour de Cassation a déjà eu à trancher la question dans des affaires similaires et qu'elle a conclu qu'était constitutif d'une entrave au droit syndical le fait pour un Employeur de maintenir sa critique sur le caractère tardif d'un préavis déposé dans les mêmes conditions.

En conséquence, il apparaît que la SNCF n'était pas fondée à déclarer ce préavis irrecevable et à considérer le mouvement de grève en cause comme illicite.

Il convient donc d'annuler le blâme notifié à MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE;

La SNCF est condamnée à leur verser la somme de 50,00 € à titre de préjudice moral.

Le Conseil juge recevable l'intervention du syndicat CGT et lui alloue la somme de 50,00 € à titre de dommages et intérêts.

MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE, ainsi que le syndicat CGT, ont dû engager des frais pour faire valoir leurs droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge; par conséquent le Conseil leur alloue à chacun la somme de 50,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, c'est l'employeur qui succombe et il est donc débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Joint les instances N° RG 14/01631, 14/01632, 14/01633, 14/01634, 14/01635, 14/01636, de MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE, ainsi que l'instance RG 14/01637 du Syndicat CGT des Cheminots de Périgueux en vertu de l'article 367 du Code de Procédure Civile,

Juge le préavis de grève recevable et régulier, ce préavis étant parvenu à l'autorité hiérarchique cinq jours francs avant le déclenchement de la grève,

Annule le blâme en date du 04/03/2013 notifié à tort à MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE et Mme BOUSSARIE,

Reçoit l'intervention du Syndicat CGT des Cheminots de Périgueux,

Condamne la SNCF à verser à MM. Franck LIMOUZY, Didier DELALANDE, Philippe LATOUR, Eric POUYADOU, Francis PINALIE, et Mme BOUSSARIE les sommes suivantes:

- CINQUANTE EUROS (50,00 €) à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- CINQUANTE EUROS (50,00 €) à titre d'indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SNCF à verser au Syndicat CGT des Cheminots de Périgueux

- CINQUANTE EUROS (50,00 €) à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,
- CINQUANTE EUROS (50,00 €) à titre d'indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SNCF de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne aux entiers dépens et frais éventuels d'exécution.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 3 0 DEC 2015

Le Greffier,